

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Marseille, le 12 septembre 2001

Référence à rappeler :

Greffe/SR n°1806

Lettre recommandée avec AR n°73161 FR

OBJET : Lettre d'observations définitives sur les relations

juridiques et financières de la ville d'Antibes avec les casinos

Eden Beach et la Siesta

Monsieur le Député-Maire,

La Chambre régionale des comptes a, dans sa séance du 23 août 2001, arrêté ses observations définitives au vu notamment des réponses adressées à ses observations provisoires.

Conformément à l'article L. 241-11 du Code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par vos soins à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion ; elles feront l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de cette assemblée et seront jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte intégral des observations définitives de la Chambre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député-Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président absent,

le président de section doyen

Christian BESOMBES

Monsieur le Député-Maire

de la commune d'Antibes

Hôtel de Ville

06606 ANTIBES CEDEX

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

OBSERVATIONS DEFINITIVES

SUR LES RELATIONS JURIDIQUES ET FINANCIERES

DE LA VILLE D'ANTIBES

(ALPES MARITIMES)

AVEC LES CASINOS EDEN BEACH ET LA SIESTA

Saisons 1994/1995 à 1999/2000

Rappel de la procédure

La chambre a inscrit à son programme l'examen des comptes et de la gestion de la commune d'Antibes à partir de l'année 1993, qui a été attribué à Mme Tessaro, conseiller. Elle a également inscrit à son programme sa participation à une enquête conjointe de la Cour et des chambres régionales des comptes sur les casinos. La commune d'Antibes entre dans le champ de cette enquête. Le président de la chambre en a informé M. Jean Léonetti, maire, par lettre du 5 novembre 1999.

Pour respecter le calendrier de l'enquête nationale sur les casinos, l'examen des relations juridiques et financières de la ville avec ses casinos a été dissocié de l'examen de la gestion des autres secteurs d'activité qui fera l'objet d'un rapport ultérieur.

Les entretiens préalables à la formulation d'observations concernant cet aspect de la gestion communale ont eu lieu le 20 avril 2001 entre le rapporteur et M. Pierre Merli, maire jusqu'en juin 1995, d'une part, et M. Léonetti, maire depuis cette date, d'autre part.

Dans sa séance du 10 mai 2001, la chambre a arrêté ses observations provisoires. En application des prescriptions de l'article R. 241-12 du code des juridictions financières, elles ont été transmises dans leur intégralité à MM. Léonetti et à Merli et, pour partie, au directeur général du casino Eden Beach et au directeur général du casino La Siesta. A l'exception de M. Merli, les

destinataires ont fait connaître leurs remarques. La dernière réponse a été enregistrée le 1er août 2001.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la chambre a délibéré et adopté le 23 août 2001 ses observations définitives dans la composition suivante : M. Pichon, président, MM. Besombes, Fabre, Giannini, présidents de section, Mmes Pannetier-Alabert, Steck-Andrez, conseillers, et Mme Tessaro, conseiller-rapporteur.

En application des dispositions de l'article L. 241-11 du code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par le maire à son assemblée délibérante lors de la plus proche réunion suivant leur réception. Elles feront l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et seront jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Elles seront, après cette date communicables à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Commune touristique et station balnéaire du littoral méditerranéen, Antibes (73.383 habitants) aujourd'hui seconde ville des Alpes Maritimes est autorisée à exploiter deux casinos. L'un (Eden Beach Casino) est situé au centre de la station balnéaire de Juan les Pins, l'autre (La Siesta) à la limite est de la commune sur la RN 98 en bordure du littoral au lieudit " La Brague " Ces deux établissements connaissent une activité soutenue comme en témoigne l'évolution du produit brut des jeux.

Dans le cadre de l'enquête nationale de la Cour et des chambres régionales des comptes sur les casinos, la chambre de Provence -Alpes -Côte d'Azur a examiné l'évolution du produit des jeux de hasard dans ces deux établissements, les relations juridiques et financières des entreprises délégataires avec la ville, et analysé les flux financiers entre les casinos et la commune ainsi que les prélèvements de l'Etat depuis la saison 1994/1995.

I -L'exploitation des jeux de hasard: une activité de service public.

Un casino est un établissement comportant " trois activités distinctes: le spectacle, la restauration et les jeux réunies sous une direction unique sans qu'aucune d'elles puisse être affermée"(1). Ces trois activités complémentaires constituent les missions obligatoires de l'exploitant.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a reconnu que les concessions d'exploitation des casinos dans les stations classées sont des concessions de service public en raison de l'obligation mise à la charge de l'exploitant de participer au développement culturel et touristique de la commune d'implantation.(2) La Haute Juridiction consultée par le ministre de l'intérieur au sujet de l'application de la loi Sapin aux casinos a été d'avis qu'en tant que telles " elles figurent au nombre des délégations de service public au sens de la loi du 29 janvier 1993 ".

Cette qualification emporte deux conséquences: d'une part la procédure de délégation doit organiser une mise en concurrence et permettre à la personne publique de négocier un contrat équilibré préservant l'intérêt des usagers du service et celui des contribuables et, d'autre part, la concession donne lieu à la signature d'un contrat administratif, le cahier des charges, fixant les obligations de l'exploitant pour la durée de la délégation qui ne peut être supérieure à 18 ans(3).

II- Evolution du produit des jeux dans les casinos d'Antibes.

2-1- L'Eden Beach Casino.

Créé en 1956 pour animer pendant la saison estivale la station balnéaire de Juan les Pins, ce casino a été racheté en 1991 par le groupe Partouche et est exploité par la société anonyme " Eden Beach Casino ". Pour la saison 1998/1999, avec un produit brut théorique des jeux (PBJ) de 110,12 MF, l'établissement se positionnait modestement au plan départemental (7ème sur 9), mais correctement au niveau national : 27ème sur 160.

L'évolution par saison (1er novembre - 31 octobre) du produit des jeux (en francs) a été la suivante :

SAISON	1994/1995	1995/1996	1996/1997	1997/1998	1998/1999	1999/2000
Produit réel machines à sous	94 595 865	94 136 085	112 041 913	119 341 520	122 485 555	141 447 127
Produit brut théorique machines à sous	73 888 255	78 204 450	91 338 566	97 457 674	99 714 127	115 937 980
Ecart	28,02% *	20,37%	22,66%	22,45%	22,83%	22%
Jeux de table	7 342 370	7 096 675	8 036 325	7 973 505	10 409 010	11 802 375
Total produit brut théorique	81 230 625	85 301 125	99 374 891	105 431 179	110 123 137	127 740 355
Total produit réel	101 938 235	101 232 760	120 078 238	127 315 025	132 894 565	153 249 502

Ce casino exploite de 20 H à 5 H les jeux de table: boule, roulette anglaise et baccara chemin de fer. Par arrêté du 16 janvier 1995, le ministre de l'intérieur a renouvelé l'autorisation de jeux précédente et l'a étendue, à la roulette française (4 tables), au black-jack (8 tables) et à 150 machines à sous. Accordée pour deux ans, cette autorisation a été renouvelée en 1997 et étendue (arrêté du 2/11/1998), à l'exploitation du stud poker de casino (2 tables) jusqu'au 31 mai 2002.

Le parc des machines à sous est composé de machines à rouleaux (57 %) et de 64 machines vidéo-poker (43 %) qui, installées dans une salle distincte peuvent fonctionner à partir de 10 heures du matin. La fréquentation de cette salle est relativement stable (905.038 visiteurs pour la saison 1997/1998).

Le produit brut réel total qui correspond aux sommes encaissées déduction faite des gains des joueurs, progresse de 50,3 % soit de plus de 10 % en moyenne annuelle. Le produit brut théorique, recette théorique évaluée pour les machines à sous conformément aux dispositions du décret du 20 août 1987 à partir du taux de redistribution de la machine et de ses caractéristiques(4), progresse lui de 57,2 %. La chambre a constaté que le " taux de glissement " qui est le rapport entre le produit réel et le produit théorique des machines à sous se situe pour toute la période à un taux supérieur à 20 % qui est la limite plafond considérée comme " normale " par les services du ministère de l'intérieur.

Les machines vidéo poker à combinaisons multiples qui ont actuellement la faveur du public acceptent un plus grand nombre de pièces que les machines à rouleaux mais génèrent un taux de glissement plus important. Le taux de glissement constaté peut donc s'expliquer par la composition du parc des machines à sous et par le taux de redistribution des gains affecté à chaque machine. Ce constat n'est cependant pas financièrement neutre car la réglementation a retenu comme assiette des différents prélèvements de l'Etat et de la commune le produit brut théorique après l'abattement légal de 25 % et les abattements facultatifs s'il y a lieu et non le produit brut réel.

2-2- Le Casino " La Siesta "

" La Siesta " est au centre d'un complexe d'animation constituant un pôle de loisirs très fréquenté ce qui a favorisé l'évolution importante du produit brut des jeux et situe le casino pour la saison 1999/2000 à la 16ème place sur 160 au plan national et à la 3ème au plan départemental.

L'évolution par saison (1er novembre - 31 octobre) du produit des jeux (en francs) a été la suivante :

	1994/1995	1995/1996	1996/1997	1997/1998	1998/1999	1999/2000
Produit réel machines à sous	39 781 491	64 810 677	79 116 492	122 418 181	157 183 506	183 694 206
Produit brut théorique machines à sous	35 201 529	56 421 282	66 031 405	103 422 726	127 713 439	145 454 593
Ecart	13,01%	14,86%	19,81%	18,36%	23,07%	26,28%
Jeux de table	2 755 312	1 004 342	3 216 285	8 055 800	10 718 680	8 172 095
Total produit brut théorique	37 956 841	57 425 624	69 247 690	111 478 526	138 432 119	153 626688
Total produit réel	42 536 803	65 815 019	82 332 777	130 473 981	167 902 186	191 866 301

Pendant la période considérée, le produit réel brut total des jeux a été multiplié par 4,5 sans augmentation du nombre des machines à sous ce qui constitue une performance exceptionnelle. Cette évolution touche également les jeux traditionnels. Elle résulte pour partie du fonctionnement continu du casino depuis 1997 alors que sur la période antérieure l'établissement n'était exploité que pendant la saison estivale. Le parc des machines à sous comprend actuellement 46 % de

machines vidéo poker qui acceptent de 1 à 20 pièces (deux acceptent jusqu'à 100 pièces); et dont le taux moyen de redistribution se situe entre 91,5 et 98,1 %. Les machines à rouleaux acceptent de 1 à 9 pièces et leur taux de redistribution varie entre 90,6 % et 95,5 %.

La chambre a constaté que le taux de glissement inférieur à 20 % jusqu'en 1998 a brusquement augmenté au cours des deux dernières saisons pour atteindre 23 puis 26,2 %. Cette augmentation peut certes s'expliquer par une réorientation du parc des machines à sous vers les machines vidéo mais pour les mêmes raisons que le casino Eden Beach elle nécessite une surveillance et des mesures internes pour maintenir le taux de glissement dans les limites habituellement admises.

III- Des recettes communales substantielles.

Les deux casinos participent au financement des budgets communaux par des contributions variées: prélèvement communal au titre du cahier des charges (15 % du produit brut théorique des jeux, après l'abattement légal et les abattements théoriques s'il y a lieu), reversement de 10 % sur le prélèvement au profit de l'Etat, prélèvement à employer (compte 471) dont le produit est destiné au financement de travaux décidés en accord avec la commune et destinés à l'amélioration de l'établissement, de ses abords ou augmentant l'attraction touristique de la ville, participations à l'effort touristique et artistique de la commune, loyer et impôts locaux divers.

Les tableaux suivants retracent, par saison c'est à dire du 1er novembre d'une année N au 30 octobre de l'année N+1, les sommes réellement encaissées par la commune d'Antibes.

3-1-Les recettes en provenance du casino Eden Beach

Au titre de	1995/1996	1996/1997	1997/1998	1998/1999	1999/2000
Cahier des charges (15%°)	9 596 377	11 029 675	11 861 008	12 268 650	14 370 790
Reversement de l'Etat (10%)	3 741 830	4 362 926	4 723 170	4 899 903	5 810 742
Prélèvement à employer (cte 471)	418 250	418 250	418 250	418 250	418 250
Effort artistique	0	993 749	1 014 000	1 116 000	500 000
Effort touristique	1 639 700	2 600 600	2 600 000	2 600 000	2 600 000
Loyer plage					
Taxe professionnelle	1 246 684	1 556 358	1 908 986	1 961 576	2 108 714
Total	16 642 840	20 960 958	22 525 414	23 264 379	25 808 496

Evolution sur la période : + 55 %

3-2-Les recettes en provenance du casino " La Siesta "

Au titre de	1995/1996	1996/1997	1997/1998	1998/1999	1999/2000
Cahier des charges	6 460 383	7 745 877	12 571 836	15 494 713	17 283 002
Reversement de l'Etat (10%)	2 382 899	2 959 225	5 031 196	6 297 776	7 072 701
Prélèvement à employer (cte 471)	418 250	418 250	418 250	418 250	418 250
Effort artistique	600 000	600 000	750 000	750 000	1 000 000
Effort touristique	0	750 000	0	0	1 000 000
Loyer plage	561 062	571 095	584 215	586 530	848 925
Taxe professionnelle	879 112	1 031 104	1 432 975	1 644 126	1 984 370
Total	11 301 706	14 075 551	20 788 472	25 191 395	29 607 248

Evolution sur la période : + 162 %

Au cours de l'enquête, la ville et le concessionnaire ont produit des titres et des déclarations de recettes prouvant que la participation de l'exploitant au financement du déficit des manifestations artistiques de qualité a été finalement supérieure aux montants figurant dans ce tableau et que le montant de 1 MF de participation à l'effort touristique de la station a été atteint pratiquement dès 1997. Cependant en raison de la procédure de paiement arrêtée, seul un acompte a été versé pendant la saison de référence et le paiement du solde est intervenu une ou deux saisons plus tard.

Evolution des recettes communales en provenance des casinos.

Saisons	1995/1996	1996/1997	1997/1998	1998/1999	1999/2000
Eden Beach	16 642 840	20 960 958	22 525 414	23 264 379	25 808 496
La Siesta	11 301 706	14 075 551	20 788 472	25 191 395	29 607 248
Total	27 944 546	35 036 509	43 313 886	48 455 774	55 415 744

Les recettes en provenance des casinos ont doublé en quatre ans et assurent à la ville d'Antibes 7,6 % de ses ressources ordinaires qui s'élèvent à 724 MF. Ce taux reste raisonnable et n'induit pas une dépendance financière, la ville disposant encore d'une marge de manœuvre fiscale. Cependant, ces produits augmentent beaucoup plus vite que les autres recettes ordinaires et leur poids dans le budget communal est susceptible de s'accroître rapidement.

La chambre appelle l'attention de la commune sur le caractère aléatoire de ces recettes qui peuvent disparaître brutalement à l'occasion d'une fermeture administrative d'un établissement ou du non-renouvellement d'une autorisation de jeux.

IV- Le casino Eden Beach et la société exploitante

4-1- Le bail de location

Ce casino est géré par la " S.A Eden Beach Casino " appartenant au groupe Partouche. Les

terrains et immeubles sont loué à la S.C.I. de l'Eden Casino, filiale du même groupe, aux termes d'un bail commercial de 9 ans fixant le montant du loyer annuel à 6 MF HT, révisable tous les 3 ans. La société propriétaire s'est engagée fermement à renouveler le bail pour une même durée à la prochaine échéance du terme. Ainsi la location ne sera pas supérieure à la durée de la concession.

4-2- La société exploitante

La S.A. Eden Beach Casino, inscrite au registre du commerce d'Antibes le 21 juin 1956 a pour activité principale l'exploitation du casino municipal. Son capital social de 6,6 MF est détenu à 98,34 % par la SARL Sek au capital de 6 MF. Les actionnaires de cette dernière sont la SA SATHÉL (62,5 %) propriétaire du casino Charbonnières. En 1997 la société a acquis 99 % des parts de l'hôtel Garden Beach qui jouxte le casino et a ainsi intégré la chaîne Méridien. Le concessionnaire gère donc également l'hôtel dont la société a absorbé le déficit d'exploitation.

4-2-2- -Situation financière et résultats comptables

Selon les renseignements fournis par l'exploitant (qui n'ont pu être vérifié que pour la saison 1997/1998 faute de production du rapport annuel pour les autres saisons), la situation financière depuis 1995 paraît satisfaisante bien que le chiffre d'affaires évolue peu :

Résultats de l'exercice :

1994/1995 :	+ 5 073 960
1995/1996 :	+ 3 062 433
1996/1997 :	+ 2 074 228
1997/1998 :	+ 834 296 (achat de l'hôtel Garden Beach)
1998/1999 :	+ 5 135 386
1999/2000 :	+12 062 333

Résultats comptables :

Chiffre d'affaires	1996		1997		1998	
	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges
Jeux	50 587 270	16 777 113	43 092 568	7 126 158	59 146 800	25 567 945
Hôtellerie	4 065 509	10 095 149	1 990 570	11 577 634	5 821 373	14 912 355
Administration	312 640	25 030 107	0	24 350 145	0	25 207 349
Divers	0	617	0	45 027	1 230 047	323 738
TOTAL	54 976 923	51 914 490	45 128 165	43 053 937	66 198 220	65 363 911
SOLDE	+3 032 433		+2 074 228		+ 834 309	

L'activité du casino est satisfaisante et elle est créatrice d'emplois. L'effectif du personnel permanent est passé de 118 agents en 1998, à 127 en 1999 et 142 en 2000. Les emplois nouveaux ont bénéficié au secteur cuisine/ restauration/ bar (+11), à la sécurité (+2) et à l'administration, le secteur des jeux enregistrant un glissement de 4 agents de la salle des MAS vers le secteur des jeux traditionnels.

4-2-3- Les conditions d'exploitation du service concédé de 1992 à 1997.

Autorisé par délibération du conseil municipal du 10 février 1992, le cahier des charges, négocié de gré à gré, fixait pour 5 ans les conditions d'exploitation du service. Signé à une date indéterminée, mais avant que cette délibération ait acquis le caractère exécutoire (il porte la même date d'enregistrement que la délibération), ce contrat juridiquement fragile(5) a été exécuté jusqu'à son terme soit le 31 janvier 1997.

Les conditions administratives d'exploitation imposaient à l'établissement de fonctionner toute l'année. Le prélèvement communal initialement fixé à 10 % devait être porté à 15 % à dater de l'obtention d'autorisation d'exploitation des machines à sous et, en matière d'investissement le concessionnaire était tenu de participer au financement de travaux dans les établissements touristiques de la ville à concurrence de 5 % de son chiffre d'affaires. L'obligation d'animation se limitait à la présence d'un pianiste et d'un orchestre le week-end du 15 juillet au 15 septembre, à l'organisation de trois spectacles par an, et à une contribution financière de 1,5 MF (révisable) à l'effort artistique de la ville.

4-3- Le renouvellement de la concession et les conditions d'exploitation du cahier des charges du 28 janvier 1997.

4-3-1- Une mise en concurrence dans le cadre de la loi Sapin.

La procédure de renouvellement de la concession, effectuée dans le respect de la loi du 29 janvier 1993 (loi Sapin) n'appelle pas de remarque. Autorisée par délibération du conseil municipal du 16 juillet 1996, la consultation avait suscité deux candidatures.

4-3-2- Le cahier des charges.

La concession a été accordée pour 18 ans, durée maximum autorisée par la réglementation. Cette durée est justifiée par l'amortissement des travaux à réaliser, dont le détail figure en annexe du contrat.

4-2-2-1- Les dispositions financières.

Le prélèvement communal est sur toute la période fixé au maximum légal de 15 % du PBJ. Le concessionnaire s'engage en outre à verser à la commune une redevance annuelle comprenant deux volets:

une participation au financement de la politique communale touristique et sportive de haut niveau. Fixé à 3,1 MF par an son montant est provisoirement ramené à 2,6 MF tant que l'établissement n'aura pas l'autorisation d'exploiter au moins 200 machines à sous. Ce montant est en outre indexé sur l'évolution de l'indice INSEE des prix de détail à la consommation (rubrique

restaurants, hôtels et cafés) France entière (article 4-1) ;

une participation aux autres évènements culturels dans le cadre de manifestations artistiques de qualité, pour lesquelles le concessionnaire sera considéré comme co-organisateur (art.4-2). Il est précisé que cette participation sera considérée comme correspondant à une prise en charge totale ou partielle du déficit et équivalente à l'abattement supplémentaire de 5 % sur le produit brut des jeux attendu. Entrent dans cette catégorie des manifestations de prestige telles que le Festival International de Jazz d'Antibes Juan les Pins (participation financière du casino à hauteur de 3 MF), le Festival International du Jeune Soliste (participation de 0,8 MF) ou le Festival de l'Image sous-marine (participation de 1,2 MF). Une convention annuelle tripartite définit, en principe, le plan de financement de chaque manifestation et les modalités de prise en charge du déficit résiduel.

L'article 4-1 du cahier des charges introduit l'obligation pour l'exploitant de participer financièrement " à la politique communale touristique ou sportive de haut niveau ". Bien que le financement d'activités sportives communales ne soit pas expressément prévu par les textes, la ville considère que la notion de " haut niveau " doit être entendue par analogie avec les manifestations artistiques de qualité, comme des manifestations de renommée nationale voire internationale, qui participent directement à la promotion de l'image de la commune et au développement touristique de la station. En absence d'informations plus précises sur les manifestations sportives ainsi visées, la chambre souligne que cette disposition est en contradiction avec l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose : " les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clause par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation " .

La chambre a relevé que la rédaction de l'article 4-2 relatif aux manifestations culturelles et artistiques de qualité est assez obscure et que son interprétation est à l'origine d'un contentieux toujours pendant devant le tribunal administratif de Nice. La divergence d'interprétation entre la commune et son concessionnaire porte sur le plafond de la participation: la ville soutient que le casino doit participer à la totalité du déficit des manifestations visées dans la seule limite de 5 % du produit brut des jeux, le casinotier prétend que l'article 4-2 du traité de concession limite sa participation au montant de l'abattement fiscal obtenu de l'Etat. L'argumentation de l'exploitant, si elle était retenue, conduirait ce dernier à être exonéré dans les faits, de toute participation au financement du déficit puisque ce dernier serait compensé, en ce qui le concerne, par l'abattement supplémentaire sur le produit brut des jeux accordé par l'Etat.

En raison de ce différend, si la participation du concessionnaire au développement touristique(- 2,6 MF par an) a bien été versée conformément aux obligations découlant du cahier des charges, le montant de sa participation au développement artistique et culturel a varié dans le temps.

1997 993 749 F ;
1998 1 014 000 F ;
1999 1 116 000 F ;
2000 500 000 F ;
2001 500 000 F ;

Pour les saisons 2000 et 2001, le concessionnaire n'a pas signé la convention tripartite annuelle pour l'organisation et le financement des manifestations artistiques de qualité, mais, par courriers des 17 avril 2000 et 22 juin 2001, il a informé la ville qu'il était disposé à verser une subvention forfaitaire de 500 000 francs par an dans l'attente de la décision du tribunal.

4-3-2- Les investissements et les " crédits à employer "

Le gestionnaire est tenu de réaliser 104 MF de travaux s'amortissant en 18 ans. Dans ces investissements sont inclus 46 MF de travaux existants à la signature du contrat et 58 MF de travaux nouveaux(6). L'existence d'un tel volume de travaux non amortis à la date du lancement de l'appel à candidatures pour le renouvellement de la concession constitue un risque potentiel pour le concessionnaire en place qui pourrait, en présence d'une offre concurrente plus favorable retenue par la commune être obligé de constater en perte le montant non amorti des investissements réalisés sous l'empire de la précédente concession

Le nouveau cahier des charges impose en outre à l'exploitant de financer les travaux de construction, d'entretien et de grosse réparation, et ceux rendus nécessaires par l'évolution de la réglementation ou l'adaptation technologique des ouvrages de la concession. A ce titre, depuis 1997 il a réalisé la mise en conformité des extérieurs de l'établissement et la terrasse " Eden Circus ". Sont également prévus 25 MF de travaux pour la rénovation de l'hôtel Garden Beach et l'amélioration de sa desserte qui nécessite une modification du sens de la circulation. Les crédits inscrits au compte 471 (prélèvement à employer) financent pour 80 % des travaux d'investissement décidés par le conseil municipal, les 20 % restants étant affectés à des travaux décidés par le concessionnaire, pour autant qu'ils soient effectués sur la commune d'Antibes.

4-3-3- La restauration et le spectacle.(art. 9 et10)

Le cahier des charges impose la poursuite de l'exploitation de deux restaurants: le Jackpot café (restauration type petite brasserie), le Grill (restaurant gastronomique ouvert toute l'année midi et soir avec une formule déjeuner à 100 F à midi), et des bars de la pinède pendant la saison estivale ainsi que la restauration dans la salle des banquets à l'occasion des manifestations importantes.

Pour la saison 1997/1998 le chiffre d'affaires global de la restauration s'est élevé à 7.322.754 F, dont 3,48 MF pour le restaurant " Le Grill ". Le secteur de la restauration des jeux, n'est pas déficitaire. Les tarifs pratiqués par type de restauration n'appellent aucune remarque mais ils

devraient figurer dans le rapport annuel de l'exploitant pour une information plus précise de la commune, la restauration des jeux étant une activité obligatoire de la concession de service public et contribuant à l'équilibre financier du contrat.

V- Le casino " La Siesta "

Le casino " La Siesta " est situé en bord de mer sur des terrains appartenant à la SCI " Rive Gauche de l'embouchure de la Brague". L'établissement est locataire des terrains et des bâtiments en vertu de baux commerciaux conclus le 18 avril 1970 pour une durée de 9 ans, renouvelés en 1981, puis le 16 juillet 1996 pour une durée de 18 ans soit jusqu'en octobre 2014. Ce contrat de bail couvre une période plus longue que celle de la concession de service public résultant du cahier des charges de 1996 qui n'est que de quinze ans.

L'absence de concomitance entre la durée du bail de location et celle de la délégation d'exploitation des jeux si elle permet d'assurer la continuité du service public jusqu'au terme de la concession porte en elle les germes de difficultés futures. Dans la situation présente, si lors du renouvellement de la concession d'exploitation des jeux la ville ne retenait pas l'offre du concessionnaire actuel ce dernier serait dans l'obligation de licencier le personnel des jeux et assurerait difficilement son équilibre d'exploitation avec les seules activités annexes de restauration et le spectacle. Il appartient à l'autorité organisatrice de prendre toutes les mesures permettant d'éviter les possibles conflits sociaux même si leur échéance paraît lointaine.

5-1- Une situation juridique en évolution

Créée en 1969 et enregistrée au registre du commerce d'Antibes, la société " La Siesta " est une société anonyme au capital social de 11 MF détenu à 99,99 % par la société Gefer SA dont la famille Ferrante était jusqu'en 1999 l'unique actionnaire. En janvier 2000, celle-ci a cédé ses actions à la société Moliflor Loisirs, 6ème groupe français dans les jeux créé en 1948, anciennement Leisure Holding France (L.H.F.), et détenu à 97,5% par des fonds d'investissement conseillés par PPMV, société de capital investissement de la compagnie d'assurance britannique Prudential. Depuis 1994, en raison de ces prises de participation, La Siesta a fait l'objet de 18 modifications dans la composition de son conseil d'administration.

5-2- Une situation financière satisfaisante

La société est intégrée fiscalement au groupe Moliflor Loisirs pour l'exercice ouvert le 1er novembre 2000. Elle était préalablement intégrée dans la société holding Gefer S.A. à travers une convention d'intégration fiscale du 28 octobre 1996.

Résultats des 5 derniers exercices (en FRF)

Saison 1995/1996	Jeux de table	Machines à sous	restauration	Autres	Total
Total produits	1 982 982	32 190 060	5 400 313	335 079	39 908 434
Total charges					27 732 386
Résultat d'exploitation					+12 176 048
Effectif	12	17	10	3	42

Saison 1996/1997	Jeux de table	Machines à sous	Restauration	Autres	Total
Total produits	1 647 948	38 295 818	8 076 301	244 553	48 264 620
Total charges					42 449 014
Résultat exploitation					+5 815 606
Effectif	14	26	13	9	62
Saison 1997/1998	Jeux de table	Machines à sous	Restauration	Autres	Total
Total produits	4 183 215	53 443 808	15 700 158	418 747	73 745 948
Total charges					51 846 796
Résultat d'exploitation					+21 899 152
Effectif	21	40	19	14	94

Saison 1998/1999	Jeux de table	Machines à sous	Restauration	Autres	Total
Total produits	4 719 142	72 277 154	20 557 414	0	97 553 710
Total charges					79 349 834
Résultat d'exploitation					+18 203 876
Effectif	21	35	25	15	96
Saison 1999/2000	Jeux de table	Machines à sous	Restauration	Autres	Total
Total produits	6 505 000	81 956 000	24 102 000	241 000	112 804 000
Total charges					72 963 000
Résultat exploitation					+39 881 000
Effectif	22	45	32	16	115

La Siesta accroît donc régulièrement sa rentabilité et participe au développement de l'économie locale par la création de 73 emplois en 5 ans. L'activité de restauration voit son chiffre d'affaires multiplié par 5; elle s'est beaucoup développée depuis 1998 en raison de l'ouverture d'un restaurant gastronomique et d'une salle de banquets.

5-3- -Les conditions d'exploitation du service public jusqu'en 1996

Par délibération du 6 mars 1990 le conseil municipal a émis un avis favorable à l'exploitation d'un second casino sur le territoire communal pendant la saison estivale, soit du 15 mai au 15 septembre. La procédure a été menée rapidement et la délégation de service public, négociée " de gré à gré ". Un cahier des charges très succinct fixait pour un an les obligations du concessionnaire, lequel s'engageait à verser à la ville 15 % du produit brut des jeux et une

participation financière au développement touristique de la commune de 500 000F/an. L'obligation de restauration n'était pas mentionnée au contrat.

Renouvelé dans des formes identiques pour 5 ans le 30 mars 1992, le contrat de concession a fait l'objet d'un avenant (21 décembre 1993) autorisant, à dater du 1er mars 1994, l'exploitation du jeu de la Boule (6 tables) et de 150 machines à sous. Bien que le caractère exécutoire de ces documents soit incertain (le cahier des charges de 1992 n'est pas daté et ne porte aucune mention d'enregistrement en sous-préfecture) le contrat a été exécuté jusqu'à son terme.

5-4- Le renouvellement de la concession: une procédure initiée dans le respect de la loi Sapin

Engagée dès janvier 1996, la procédure de renouvellement de la concession a été initiée et menée en application de la loi Sapin du 29 janvier 1993. Sur les trois sociétés candidates(7) seule La Siesta a en définitive présenté une offre.

5-5- Les conditions nouvelles d'exploitation

5-5-1-La restauration

La Siesta disposait en 1996 d'un seul restaurant de 60 couverts. Le nouveau cahier des charges lui imposait de faire fonctionner trois restaurants, dont deux à construire, respectivement de 160 et 180 couverts pouvant hors saison être réunis pour former une seule salle de 340 couverts permettant l'organisation de manifestations ou des dîners spectacles.

Dès 1998 le délégataire a réalisé cet ambitieux programme d'investissement et mis en service une salle de banquets d'une capacité de 400 places et un restaurant gastronomique d'une capacité de 100 places lequel a réalisé 19 000 couverts entre avril 1998 et mai 1999, la salle des banquets réalisant 20 000 couverts sur la même période. La Siesta a donc rempli son contrat et assure une restauration diversifiée en quatre lieux différents. Les tarifs pratiqués correspondent à la catégorie de restauration assurée et n'appellent donc pas de remarque. Il serait cependant souhaitable qu'ils soient mentionnés dans le rapport annuel de l'exploitant pour l'information de la collectivité sur la qualité du service rendu. Dans sa réponse à la chambre la ville indiquée qu'à l'avenir cette information sera exigée.

5-5-2- L'effort artistique.

La rédaction de l'article 10 du cahier des charges relatif aux spectacles est particulièrement laconique. IL est indiqué que les spectacles devront être articulés avec la création d'un night-club ouvert toute l'année, tous les jours pendant la période estivale et uniquement les vendredis et samedis le reste de l'année, " autour des axes de développement que sont les soirées à thème et les grands spectacles de qualité. " Une convention de partenariat a été signée le 12 mai 1997(8) entre la direction des affaires culturelles d'Antibes et La Siesta pour l'organisation de

manifestations artistiques de qualité telles que le Festival d'Art Lyrique " Musique au Cour ". Aux termes de ce contrat le concessionnaire, co-organisateur du festival d'art lyrique interviendra au financement constaté du déficit de la manifestation dans la limite de 1 MF, sous réserve d'obtenir l'agrément des autorités concernées et l'abattement supplémentaire prévu par l'article 34 de la loi 95-1347 du 30 décembre 1995(décret 97-663 du 29 mai 1997). Le libellé initial de la convention annuelle de coproduction a été modifié et précisé : les parties ont ainsi défini dans le contrat, depuis 1998, le déficit de la manifestation comme le montant des dépenses que la Direction des Affaires Culturelles aura engagées pour l'organisation du festival, déduction faite des recettes nettes qu'elle aura constatées, autres que les subventions des collectivités et établissements publics. Le casino devra prendre à sa charge 33 % du déficit ainsi constaté.

Pour la saison 1996/1997 la participation de la Siesta a l'effort artistique de la ville a été de 600 000 francs, en application des dispositions du cahier des charges de 1992. Pour les saisons suivantes faisant application du nouveau cahier des charges, sa contribution a atteint rapidement le maximum de 1 MF. Cependant, en raison de la procédure adoptée, désormais seul un acompte est versé pendant la saison de référence ; l'émission du titre de recette et l'encaissement du solde de la participation interviennent lorsque le déficit définitif de la manifestation et l'abattement supplémentaire accordé par l'Etat sont connus, ce qui explique le décalage constaté dans les encaissements au cours des deux premières saisons suivant le renouvellement de la concession.

Saison	1995/1996	1996/1997	1997/1998	1998/1999	1999/2000
Montant de la participation du casino	600 000	600 000	750 000	750 000	1 000 000

L'effort artistique du concessionnaire, bien qu'en augmentation, n'a pas suivi l'évolution du produit des jeux, ce que le cahier des charges ne prévoyait d'ailleurs pas ; sa participation financière paraît faible au regard du résultat d'exploitation. Toutefois ces chiffres ne prennent pas en compte les dépenses engagées pour assurer l'animation dans l'établissement.

5-5-3- L'effort touristique (article 4)

Selon le cahier des charges la contribution de l'exploitant à l'effort touristique de la commune prend la forme d'une redevance annuelle de 1 MF. La chambre a observé que les participations du casino n'ont pas été versées annuellement en raison d'un différend qui a opposé la ville à son délégataire sur l'interprétation de certaines dispositions de cet article. Cependant un accord amiable est intervenu en 2000 et depuis cette date le concessionnaire règle sa redevance sur la base de 1 MF annuel, conformément au cahier des charges.

5-5-4- L'utilisation du prélèvement à employer (compte 471)

Le tableau ci-après retrace l'utilisation du prélèvement :

Jusqu'en 1996 les crédits ont été utilisés pour des travaux d'aménagement du parking et pour l'amélioration de l'équipement touristique pour un montant de 418 250 F. La saison suivante le casino a emprunté 3 MF pour réaliser des travaux dans l'enceinte du bâtiment et a souhaité imputer la moitié du prélèvement à employer au remboursement des annuités de cet emprunt remboursable en 7 ans.

	1994/1995	1995/1996	1996/1997	1997/1998	1998/1999	1999/2000
Montant c/471	270 566	418 250	418 250	418 250	418 250	418 250
50%disponible**	135 283	209 125	209 125	209 125	209 125	209 125
50% soumis à autorisation d'affectation**	135 283	209 125	209 125	209 125	209 125	209 125

50 % disponible = travaux immobiliers pour l'aménagement d'un parking gratuit

50 % soumis à autorisation =imputation aux annuités d'emprunt pour financement de travaux.

5-5-5-Les investissements restant à réaliser par le concessionnaire

Selon le rapport annuel les investissements immobiliers à la charge du concessionnaire (30 MF) sont en grande partie déjà réalisés: 9,8 MF en 1997, 13,3 MF en 1998, 1,6 MF en 1999. Par ailleurs, le casino La Siesta a investi de 1994 à 2000 pour un total de 55, 3 MF dont 30,6 MF au titre de travaux mobiliers. Pour l'information de la commune et des citoyens le rapport annuel du concessionnaire devrait apporte tous les renseignements utiles sur la nature, la situation, le coût et le financements des investissements réalisés au cours de chaque saison.

VI- Les prélèvements de l'Etat

6-1- Recettes prélevées par l'Etat sur le produit des jeux du casino Eden Beach

	1995/1996	1996/1997	1997/1998	1998/1999	1999/2000
Prélèvement progressif	37 418 298	43 629 259	47 231 700	48 999 029	58 107 423
Prélèvement 0,5% sur jeux de table	35 483	40 182	39 868	52 045	59 012
Prélèvement 2% sur MAS	1 564 089	1 826 771	1 949 153	1 994 283	2 318 760
C.S.G.	0	4 872 490	7 616 387	7 899 565	8 942 726
CRDS	2 036 160	2 981 247	3 162 935	3 303 694	3 832 211
Droit de timbre sur sur e jeux de table	967 770	1 145 245	1 159 490	1 199 495	1 311 840
TOTAL	42 021 800	54 495 194	61 159 533	63 448 111	74 571 972

6-2- Recettes prélevées sur le produit des jeux du casino La Siesta.

	1995/1996	1996/1997	1997/1998	1998/1999	1999/2000
Prélèvement progressif	23 828 992	29 592 249	50 311 956	62 977 758	70 727 010
Prélèvement 0,5% sur le produit net de table	5 022	16 081	40 279	53 593	40 860
Prélèvement 2% sur le produit net de table	1 128 426	1 320 628	2 087 513	2 554 269	2 909 092
C.S.G.	0	3 444 853	8 535 994	11 001 009	12 249 788
CRDS	1 326 789	2 077 431	3 372 944	4 152 964	4 608 801
Droit de timbre sur le produit net de table	155 510	259 790	420 880	504 085	571 085
Frais de contrôle (jeu de table + MAS ^{oo})	178 121	184 483	209 734	221 904	220 073
TOTAL	26 622 860	26 895 515	64 979 300	81 465 582	91 326 669

Les prélèvements de l'Etat sont passés en quatre saisons de 68 644 660 F (saison 1995/1996) à 165 898 641 F (saison 1999/2000), soit une augmentation globale de 141,7 % qui, bien qu'inférieure à l'évolution du produit brut total des jeux est plus importante que celle constatées pour les recettes et fait de l'Etat le grand bénéficiaire des autorisations de jeux qu'il accorde.

L'exploitation de deux casinos à Antibes contribue à l'animation de la station, à son développement touristique, au financement du budget communal et par la diversification des ressources ordinaires à la stabilisation de la fiscalité pesant sur les ménages. Elle implique toutefois pour la commune l'obligation de contrôler régulièrement la qualité du service rendu, notamment par l'exploitation au moins annuelle d'un rapport complet du concessionnaire sur les activités du service délégué, ce qui n'a été fait qu'assez irrégulièrement jusqu'à présent.

Plusieurs mesures ont déjà été prises pour améliorer le suivi de ces délégations de service public, notamment par la mise en place de systèmes d'information permettant d'obtenir des statistiques plus précises. En outre le maire a indiqué qu'il présenterait, à l'avenir, chaque année au conseil municipal les rapports d'activité sur la gestion des concessions de jeux de hasard et pour l'information complète des administrés, que cette présentation soit suivie d'un débat sur les relations de la ville avec les délégataires, ce dont la chambre lui donne acte.

Pour le président absent,

Le président de section-doyen,

Christian BESOMBES

(1) Décret du 23 décembre 1959

(2) CE, 25 mars 1966, commune de Royan

(3) arrêté du 29 décembre 1959, modifié, article 4

(4) Il s'agit pour chaque machine du produit du montant des mises (nombre de pièces ou de jetons

enregistrés en entrée dans la machine) multiplié par la valeur unitaire de ces pièces ou jetons et par le complément à 100 du taux de redistribution de la machine. Le taux de redistribution et la valeur unitaire des mises sur lesquelles sont réglées les machines sont fixés par l'exploitant et portés à la connaissance du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances. Les taux de redistribution ne peuvent pas être inférieurs à 85 % des enjeux. Ils ne peuvent être modifiés qu'au terme d'une période de trois mois consécutifs d'exploitation. Les modifications de taux de redistribution sont effectuées obligatoirement par une société de fourniture et de maintenance agréée par le ministre de l'Intérieur.

(5) CAA de Lyon, 25 mai 1999, commune du Lavandou ; CE, 20 octobre 2000, société Citecable Est

(6) Rapport de la commission sur les motifs du choix et sur l'économie générale du contrat, 10 janvier 1997

(7) la SA " La Siesta " , la Compagnie Européenne de Casinos et de la SA " Groupe Partouche "

(8) (Convention signé le 12/08/97, alors que la délibération qui autorisait sa signature est devenue exécutoire le 15/05/97)